

SGAR  
REÇU LE  
15 FEV. 2011

Dest.	Att.	Inco.
DREAL	x	
E.G.		x



PRÉFET DE LA SOMME

*Adolo* 22 FEV. 2011

CR

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 14 FEV. 2011

DIRECTION

Amiens, le 26 JAN. 2011

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme

*AV 7\*\**

à

Monsieur le Préfet de la région  
Nord - Pas-de-Calais  
Coordonnateur de Bassin Artois-Picardie  
2 rue Jacquemars Géliée  
59039 Lille Cedex

PRÉFECTURE DU NORD  
02 - 7 FEV. 2011 02  
ARRIVÉE

**Objet :** Refonte du Classement des cours d'eau du Bassin Artois - Picardie  
Rapport et propositions pour le Département de la Somme  
**PJ :** 1

*DREAL*  
|  
*DB*  
*4/2/2*  
*1-5/4*

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a prévu la révision du classement des cours d'eau dans le cadre d'une procédure déconcentrée pour laquelle j'ai procédé, suite à la parution du SDAGE, à la concertation locale prévue par l'article R.214-110 du Code de l'Environnement.

Cette concertation s'est déroulée entre juin et novembre 2010 et a fait l'objet de deux réunions auxquelles étaient invités les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement, soit 56 organismes au total.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport de cette concertation ainsi que l'avant-projet de liste retenu à l'issue de celle-ci.

DATE :	Attribution	En liaison	Information
Courrier signalé			
DREAL Nord-Pas-de-Calais			
Directeur			<input checked="" type="checkbox"/>
B. Bour-Desprez			
Ph. Joscht			
Y. Lalaut			
Risques			
PI, P.P.	<input checked="" type="checkbox"/>		
ECLAT			
Conn. Evaluation			
Transp. Véhicules			
Dépl. Interm. Infr.			
SG			
Communication			
MSPR			
PSI gest. adm. compt.			
PSI juridique			

*min*

Le Préfet,  
*[Signature]*  
Michel DELPUECH



## CLASSEMENT DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### RAPPORT SUR LA CONCERTATION LOCALE ET PROPOSITIONS DE CLASSEMENT

La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit la révision du classement des cours d'eau pour donner une nouvelle dimension à certains outils réglementaires et les mettre en lien avec les objectifs d'atteinte ou de respect du bon état écologique des eaux prévus par la directive cadre sur l'eau.

Ce classement se substituera aux deux classements actuellement en vigueur, celui des « rivières à grands migrateurs » ( Art. L. 432-6 C. Env. ) et celui des « rivières réservées » ( Article 2 de la loi de 1919 sur l'hydroélectricité ) qui ne concernent, dans le département de la Somme, que l'Authie et la Bresle.

L'article L. 214-17 du code de l'environnement, qui codifie ces nouvelles dispositions, précise qu'il revient au Préfet coordonnateur de Bassin d'établir deux listes au terme d'une procédure déconcentrée durant laquelle les préfets de département ont à établir un avant-projet de liste de cours d'eau à classer en concertation avec les représentants des usagers de l'eau concernés.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de la concertation menée entre juillet et novembre et de proposer deux listes de cours d'eau à classer selon les critères fixés à l'article L. 214-17 du code de l'environnement

#### 1 – RAPPELS SUR LE CLASSEMENT

L'article L. 214-17 du code de l'environnement prescrit l'établissement deux listes

La liste 1 comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux :

- \* ou étant en très bon état écologique,
- \* ou jouant un rôle de réservoir biologique,
- \* ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

La liste 2 comprend les cours d'eau :

- \* où un transport suffisant des sédiments
  - \* et où la libre circulation de tous les poissons migrateurs (montaison et dévalaison )
- sont à assurer, dans un délai de 5 ans après la date de publication des listes, en y appliquant des mesures de gestion, d'équipement et d'entretien, selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

#### 2 – LES RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU DEPARTEMENT DE LA SOMME

##### 2.1 – hydrographie sommaire et interfaces administratives

Dans le département de la Somme, le fleuve Somme compose le socle d'un réseau hydrographique simple avec des affluents peu nombreux et peu ramifiés. Les étiers des marais arrière-littoraux ainsi que les quatre fleuves côtiers de l'Authie, de la Bresle, de la Maye et du Dien le complètent

Sur la Bresle et l'Authie s'appuient les frontières entre le département de la Somme et, respectivement, ceux du Pas de Calais et de la Seine Maritime.

A l'exception de la Somme qui prend source dans le département de l'Aisne, les seuls autres cours d'eau impliquant une gestion interdépartementale sont l'Omignon avec le département de l'Aisne et les Trois Doms, la Noye, la Selle et les Evoissons, avec le département de l'Oise, pour leur têtes de bassin

##### 2.2 – hydrologie sommaire et rupture de continuité écologique

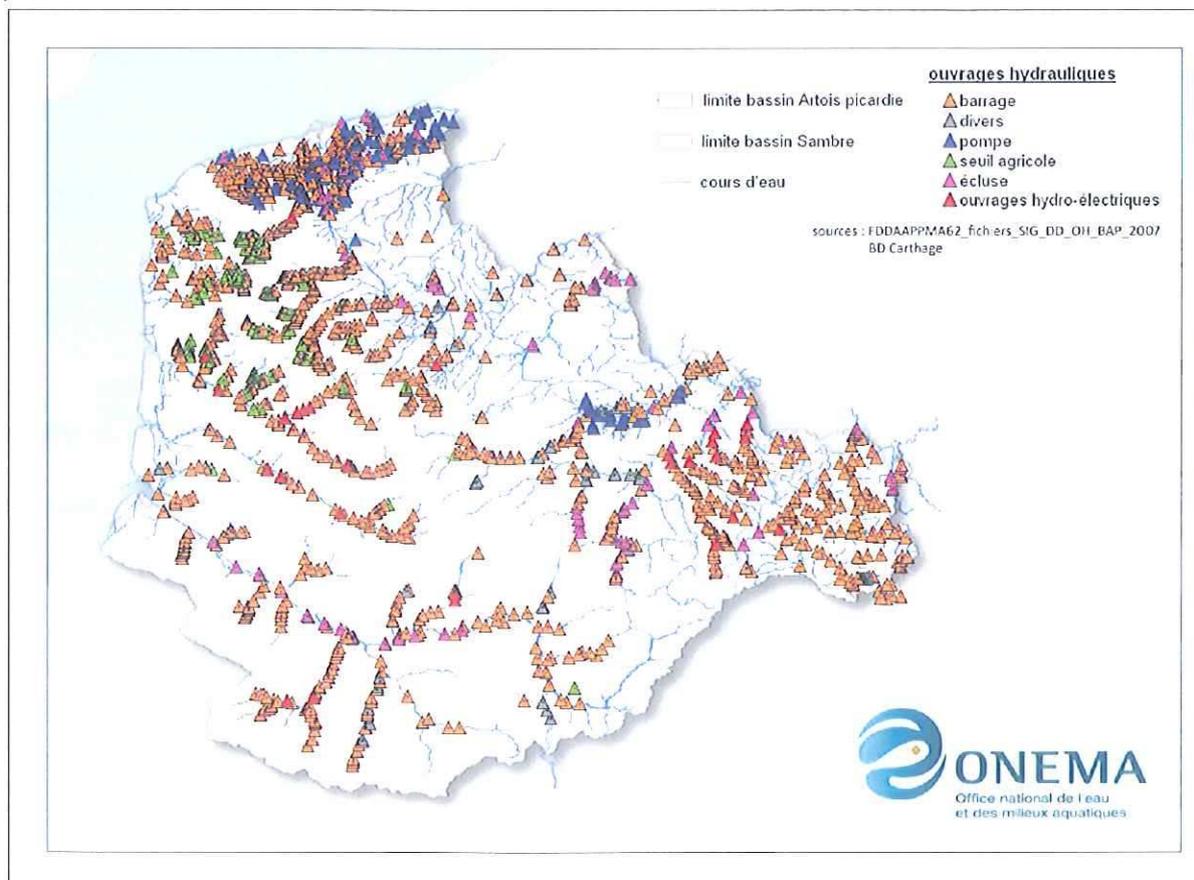
Les débits des cours d'eau du département de la Somme peuvent être qualifiés de faibles et connaissant une alternance saisonnière de basses eaux en fin d'été et de hautes eaux en hiver ; mais ces critères simples ne doivent pas masquer des diversités de comportements hydrologiques dans le temps et dans l'espace.

Sur le fleuve Somme, ces singularités sont partiellement effacées du fait de sa canalisation à partir de Froissy ( Bray-sur-Somme) et par les chaussées de vannages des étangs de Haute Somme. Lors de la crue exceptionnelle de 2001, ces ouvrages sont révélés être des obstacles à son évacuation et les équipements de franchissement à anguilles furent détériorées.

Dans le département de la Somme, des moulins ont été construits sur les seuls les cours d'eau de pente supérieur à 1.5‰ et à débit suffisamment important. Il s'agit tout d'abord de l'Authie et puis des principaux affluents situés à l'Ouest de l'Ancre ; soit l'Ancre, l'Hallue, la Selle, la Noye (affluent de l'Avre), le Saint Landon, l'Airaines, le Scardon et la Trie

Le département de la Somme compte 7 usines hydroélectriques implantées sur l'Authie, l'Ancre, la Selle, les Evoissons et la Somme : l'usine Saint Michel ( hydro-mécanique) d'Amiens, à l'état d'abandon, arrive au terme de sa concession

Avec seulement environ 320 ouvrages dénombrés dans le département de la Somme par le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE de l'ONEMA), le département de la Somme peut être considéré comme en situation plutôt favorable pour la restauration de continuité écologique sur ses cours d'eau.



.Carte 1 : les ouvrages hydrauliques du bassin Artois-Picardie

L'exploitation des data de la base de données « Fédération des pêcheurs du Pas de Calais – Agence de l'Eau Artois Picardie » montre que presque l'ensemble des obstacles à la continuité écologique ont une hauteur supérieure à 0.5 mètre, donc a priori infranchissables pour la plupart des espèces piscicoles.

### **2.3 – les contextes piscicoles**

Le fleuve Somme et ses rus d'accompagnement dans sa basse vallée, les canaux artificiels, les cours d'eau voisins des marais arrière littoraux ainsi que ceux des pays Hamois et Neslois constituent les contextes eso-cyprinicoles du département de la Somme. L'espèce repère en est le brochet.

L'essentiel du contexte salmonicole se compose de la plupart des affluents et sous affluents de la Somme ; l'espèce repère est la truite fario.

### **2.4 – les enjeux environnementaux attachés aux cours d'eau du département de la Somme**

Les vallées des cours d'eau du département de la Somme sont des zones à dominante humide où s'étendent des milieux naturels à préserver ( Znieff (60%) et ZICO (20%))

Dans la vallée de la Somme, des cours d'eau attachés aux marais arrière littoraux et celles de la Noye et des Evoissons ont été identifiés des espaces ressortant du réseau Natura 2000. Les sites d'importance communautaire « vallée de l'Authie » et « Estuaires et littoral Picard » sont jugés comme sites importants pour la conservation, respectivement, du saumon atlantique et de la lamproie fluviatile

Une partie du canal maritime ainsi qu'une fraction des cours d'eau des Bas-champs de Cayeux s'inscrivent dans le site RAMSAR de Baie de Somme

A l'exception des cours d'eau attachés aux marais arrière littoraux, ceux de l'Abbevillois, ceux du Hamois, ainsi que l'Ancre et la Selle à l'aval de Conty, la Somme et ses affluents sont reconnus comme biocorridors et pourraient s'intégrer à la future trame bleue des schémas régionaux de cohérence écologique

### **3 – RAPPELS SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LES POISSONS MIGRATEURS**

#### **3.1 – le continuité écologique**

L'appendice de rubrique 3.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement indique que la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments

#### **3.2 - les poissons migrateurs**

Toutes les espèces se déplacent dans le réseau hydrographique pour le bon déroulement des phases principales de leur cycle biologique mais selon les espèces cette activité est plus ou moins importante si les zones indispensables aux phases successives sont individualisées et séparées

##### **3.2.1 – les poissons migrateurs amphibiotes ( liste 1 )**

Les migrateurs amphihalins ou amphibiotes sont les poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Les relevés du réseau hydrobiologique et piscicole ( RHP - années 2002 à 2004 ) indiquent que la présence de saumon dans la Bresle et de la Lamproie marine dans l'Avre ; par extrapolation des données, l'Anguille peut être considérée comme présente dans l'ensemble des cours d'eau du département

Des indications ponctuelles rapportées par le Conseil Général de la Somme ou la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique signalent une fréquentation de la Somme et l'Ancre par la truite de mer ou témoignent de fraies de Saumon Atlantique sur la Nièvre

##### **3.2.2 – les poissons migrateurs holobiotique ( liste 2 )**

Les migrateurs holobiotiques fréquentant les cours d'eau du département de la Somme ayant des besoins de déplacement important sont la Truite Fario et le Brochet ; mais ne peuvent pas être négligées les autres espèces présentes dans les cours d'eau du département de la Somme comme le gardon , la perche, la brème, l'ablette ou le sandre ( données RHP ).

### **4 - LES MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR**

#### **4.1 – les mesures réglementaires**

##### **4.1.1 - Le classement actuel au titre de l'article L 432-6 du Code l'environnement**

Dans le département de la Somme, ce classement prescrit la restauration opérationnelle de libre circulation concerne la saumon et la truite de mer sur l'Authie ; et l'arrêté du 26 novembre 1987 reconnaît la secteur Camon-Saint Valery sur Somme de Somme canalisée comme rivière à truite de mer

##### **4.1.2 - Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie de juin 2007**

Le plan de gestion des poissons migrateurs ( PLAGEPOMI ) fixe les mesures utiles à la préservation des populations de poissons migrateurs, notamment les objectifs de restauration de leur habitats et les conditions de l'exercice de leur pêche

Dans le département de la Somme, il désigne comme secteur devant être l'objet de mesures de gestion l'Authie ainsi que le fleuve Somme et ses principaux affluents confluant avec lui à l'aval de Corbie

Concernant l'anguille, le plan de gestion de juin 2007 reconnaît que tout le bassin de la Somme comporte des zones privilégiées pour sa croissance et prévoit, en conséquence, que le prochain PLAGEPOMI pourra proposer, pour l'espèce anguille uniquement, le classement de la totalité du cours de la Somme et de ses affluents ( § T3-I-1°-b)

##### **4.1.3 - le volet local Artois-Picardie du plan national de gestion de l'Anguille**

Le volet local Artois-Picardie du plan national de gestion de l'Anguille pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 définit pour le bassin de la Somme une zone d'action prioritaire qui, se structurant sur la somme canalisée et son affluent principal l'Avre, traverse le département de la Somme d'Ouest en Est ; y est jointe la Nièvre. Les autres zones d'actions prioritaires du département concernent l'Authie et les fleuves et courses des marais arrière littoraux

Le volet local du plan national de gestion de l'Anguille désigne aussi une série d'ouvrages à rendre franchissables en priorité ; ceux les ouvrages de « portes à la mer » du secteur Nord de la Baie de Somme ainsi que les 2 seuils à Boves sur l'Avre et à Durs sur la Somme canalisée

#### **4.2 – les démarches volontaires**

##### **4.2.1- mesures prises pour l'application des dispositions de l'article L 432-6 C.Env.**

L'Institution Interdépartementale Pas de Calais – Somme de l'Authie porte, depuis plusieurs années, une étude pour la restauration de la franchissabilité piscicole sur l'Authie en vue d'en assurer ensuite la réalisation dans le cadre de travaux déclarés d'intérêt général. Cette étude a deux volets : celui concernant les ouvrages ayant, ou bien, un usage économique, ou bien, n'en ayant pas.

La première partie de cette étude ( les ouvrages sans usage économique ) devrait s'achever en 2011 .

Il est à noter que l'usine hydroélectrique de Tollent, qui, après avoir fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat ordonnant la construction d'ouvrages de franchissement au titre de l'article L 432-6 C. Env., constitue un premier volet, fait par anticipation, de la seconde tranche de l'étude ( ouvrages à usage économique ). Cette opération bénéficie des dispositions de l'article 131 de la loi Grenelle 2 ( art. L 211-7-1 C. Env. ) qui permet à la maîtrise d'ouvrage publique d'intervenir sans avoir à diligenter l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux

##### **4.2.2 – démarches volontaires**

###### **4.2.1 - le plan Anguille initié par le Conseil Général de la Somme**

Le plan Anguille initié par le Conseil général de la Somme a permis l'installation de passes à Anguilles depuis Abbeville jusqu'à Amiens et de deux postes de comptage. De plus, il possède une anguillière pouvant servir de poste d'évaluation de la dévalaison.

Ces éléments ont contribué à qualifier la Somme « rivière index » du plan nation de gestion de l'Anguille

#### 4.2.2 – l'étude de restauration du continuum hydroécologique du fleuve Somme

Le Conseil général de la Somme a fait procéder à l'étude de restauration du continuum hydroécologique du domaine qu'il gère et en particulier de la Somme canalisée entre Froissy et St Valery sur Somme

Cette étude a permis de préciser le type et le coût des aménagements à envisager ; elle a pris partiellement en compte les conclusions concernant les mesures correctives à mettre en œuvre impérativement définies par de l'étude modélisation de la crue de 2001

#### 4.2.3 – Les plans de gestion des cours d'eau

A l'initiative du syndicat mixte AMEVA, mais aussi auparavant par les Syndicats Intercommunaux d'Amélioration de l'écoulement des eaux du Vimeu et pour l'Aménagement hydraulique du Marquenterre ainsi que la Communauté de Communes du Vimeu Vert, des plans de gestion pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau du département de la Somme ont été mis ou se mettent en place sur les affluents de la somme, la Maye, le Dien, l'Amboise et l'Avalasse ; le traitement d'une partie des ouvrages figure aux premières tranches de travaux envisagées.

### **5 – LES ENJEUX DU CLASSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME**

#### **5.1 – les enjeux de la liste 1**

##### **5.1.1 – les cours d'eau en très bon état écologique**

Le département de la Somme ne compte aucun cours d'eau ne correspond à une masse d'eau en très bon état écologique ( cf carte 4 du SDAGE Artois-Picardie )

##### **5.1.2 – les cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique**

Les réservoirs biologiques qui sont zones de reproduction ou d'habitat des différentes espèces de la faune et de la flore, sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique par essaimage et répartition dans les autres cours d'eau du bassin versant

Ils sont répertoriés dans le SDAGE Artois-Picardie ( annexe 1 p110 à 118 – carte 23 ) ; soit

\* la Grouche ( affluent de l'Authie – ME 05 )

\* la Fieffe ( affluent de la Nièvre – ME37 )

\* le ru des Merles ( affluent de la Noye dans l'Oise – ME 38 )

\* le Saint Landon ( M45 )

\* les Evoissons, la tête de bassin de la Selle, le ru des Parquets ( Selle – ME 51)

A l'exception de la Fieffe, ils sont associés à des masses d'eau en bon état écologique ( cf carte 4 du SDAGE Artois-Picardie ) ; assurer le maintien de cet état est une exigence.

##### **5.1.3 – les cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins**

Dans le département de la Somme, le PLAGEPOMI désigne comme secteur devant être l'objet de mesures de gestion l'Authie ainsi que le fleuve Somme et ses principaux affluents confluant avec lui à partir de Corbie ; il mentionne par ailleurs que le prochain plan de gestion pourra proposer, pour l'espèce anguille uniquement, le classement de la totalité du cours de la Somme et de ses affluents

La libre circulation s'étend à la fois en terme de montaison et de dévalaison ; ce dernier point est fondamental pour l'anguille et doit faire l'objet d'une attention particulière au droit des centrales hydroélectriques

#### **5.2 – les enjeux de la liste 2**

##### **5.2.1 – le transport sédimentaire**

###### **5.2.1.1 – rappel**

Le transport sédimentaire dans les cours d'eau du département de la Somme concerne essentiellement des alluvions fines ; ces matériaux pourraient ne pas être morphologiquement actifs si les vitesses des courants demeuraient toujours suffisamment fortes ou si elles ne s'atténuent pas dans les retenues des obstacles à l'écoulement comme les barrages de moulins.

Le rôle morphologique des matériaux fins doit être pris en compte dans les exhaussements de banquettes latérales, dans les problématiques de cohésion de berges ou dans le colmatage de bancs ou des frayères à salmonidés.

Dans le département de la Somme, ces matériaux ne représentent pas d'enjeu financier particulier ; ils constituent les bourrelets de curages bordant bon nombre des cours d'eau.

###### **5.2.1.2 - le transport suffisant des sédiments de la liste 2 dans le département de la Somme**

Sur les cours d'eau classés en liste 2, sont à assurer, à la fois, un transport suffisant des sédiments et la libre circulation de tous les poissons migrateurs

Les perturbations de transit sédimentaires correspondent, pour les cours d'eau du département de la Somme, à des désordres ordinaires, auxquels il y a lieu de porter remède s'ils sont provoqués par les obstacles à la continuité écologique,

En conséquence, dans le département de la Somme, les anomalies de transport sédimentaires viennent en second plan par rapport à la circulation des poissons migrateurs dans la désignation des cours d'eau de liste 2 ; leur traitement devra être un corollaire à celui du rétablissement de la libre circulation des espèces piscicoles

### 5.2.2 – la libre circulation de tous les poissons migrateurs

Le classement en liste 2 concerne les poissons migrateurs à la fois amphibiotes et holobiotiques.

Dans le département de la Somme, exception faite de l'Authie, les poissons migrateurs amphihalins abordent et quittent le continent par des contextes eso-cyprinicoles ;

La protection de l'ensemble des poissons migrateurs implique d'assurer leur libre circulation à la fois en contexte salmonicole et eso-cyprinicole. L'équipement des ouvrages de navigation de la Somme canalisée est donc une priorité

### 5.3 – les données

Le recueil des données servant de base aux propositions de classement des cours d'eau du département de la Somme figurent en annexe I

## 6 - LES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT INITIALES – BASE DE LA CONCERTATION

### 6.1 – liste 1

#### 6.1.1 – principe général du classement en liste 1

Le classement en liste 1 permet, d'une part, de préserver les cours d'eau de futures dégradations et d'autre part, d'afficher un objectif de restauration à long terme. C'est la continuation du classement art. 2 de la loi de 1919 pour l'Authie

#### 6.1.2 – la carte 24 du SDAGE Artois-Picardie

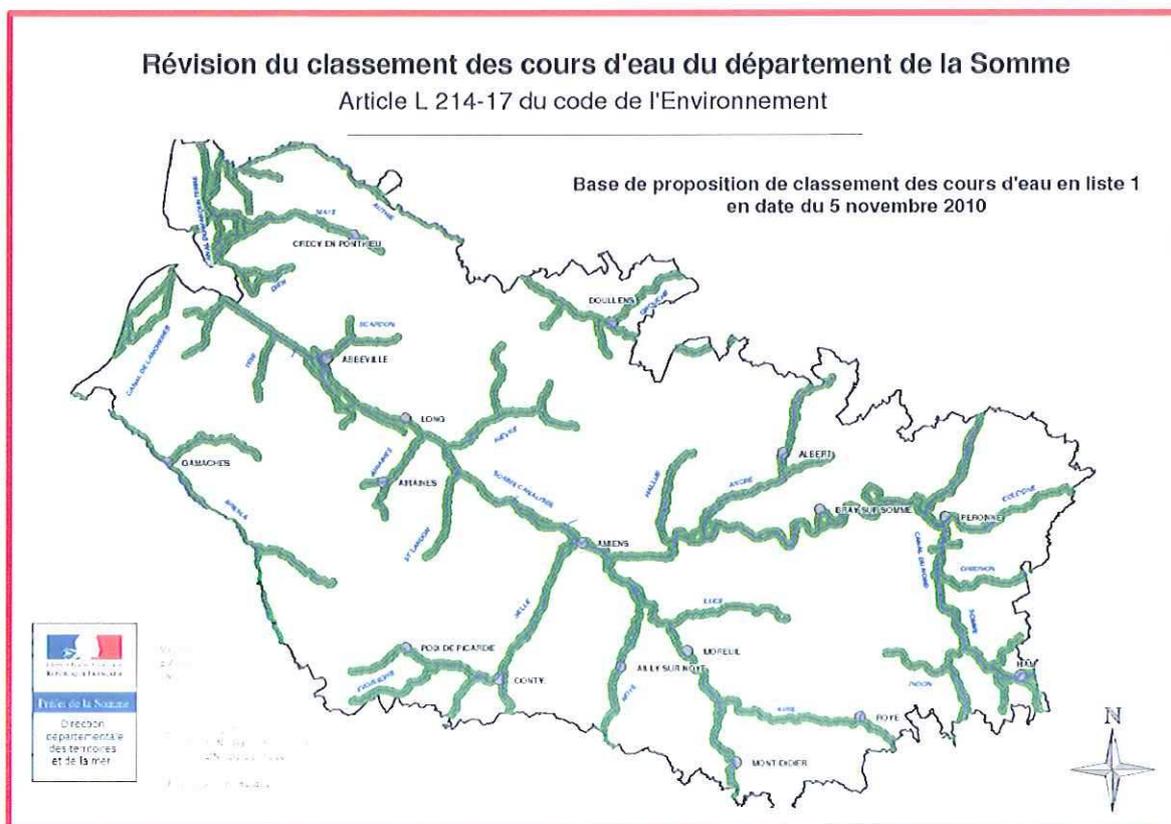
La disposition 40 est une déclinaison de l'orientation 24 du SDAGE Artois-Picardie qui vise à assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole. Elle note que la carte 24 carte identifie les enjeux de protection des poissons amphihalins ainsi que de préservation de la continuité écologique et indique qu'elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau de la liste 1

#### 6.1.3 – l'anguille

L'anguille, poisson migrateur amphihalin, est présente sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du département de la Somme

#### 6.1.4 – la proposition initiale

Au vu de la présence de l'anguille sur l'ensemble des cours d'eau et canaux du département et pour respecter le principe de la préservation des cours d'eau de futures dégradations, dans le respect des dispositions actuelles et envisagées pour l'anguille par la PLAGEPOMI, la proposition de classement des cours d'eau a été portée à l'ensemble des cours d'eau du département de la Somme. Elle intègre, l'Authie comme continuation du classement actuel ainsi que toutes les parties de cours d'eau reconnues réservoirs biologiques et vise à concourir au maintien en bon état écologiques des masses d'eau l'ayant atteint



Carte 2 : carte des cours d'eau proposés au classement en liste 1 présentée lors deux réunions de concertation

La contrainte exercée sur le développement de l'hydroélectricité apparaît faible au regard de la faible rentabilité attendue et des impacts importants sur le milieu aquatique

## 6.2 – liste 2

### 6.2.1 – principes suivis

Le classement en liste 2 définit des objectifs de résultats à 5 ans à décliner dans un programme d'actions hiérarchisé. C'est, par ailleurs pour l'Authie, la continuation du classement art. L 432-6 C. Env.

Il oblige à une posture pragmatique recherchant un optimum « capacité de financement / maximum d'ouvrages » au regard du choix des ouvrages plus faciles à traiter et/ou les plus impactants sur une linéaire de cours d'eau cohérent

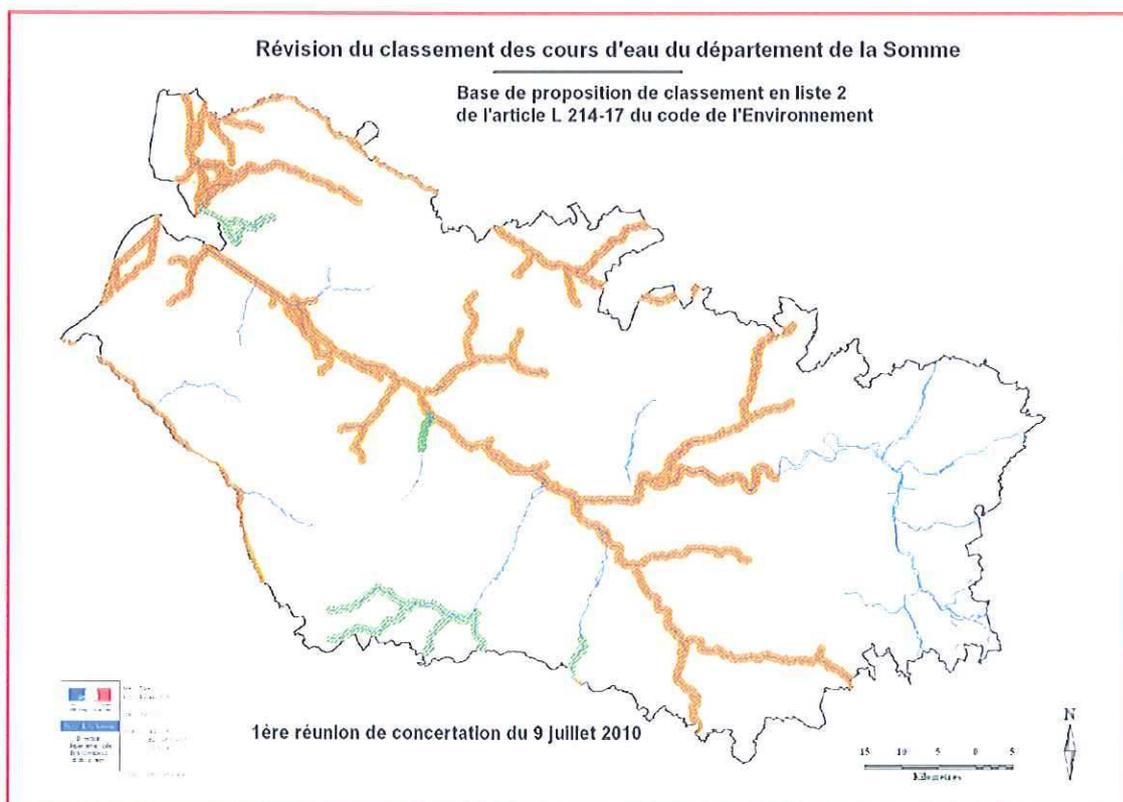
### 6.2.2 – la carte 25 du SDAGE Artois-Picardie

Visée par la disposition 40 du SDAGE Artois-Picardie, la carte 25 identifie les cours d'eau sur lesquels il serait nécessaire de garantir un transport suffisant des sédiments et la libre circulation de tous les poissons migrateurs. Elle indique qu'elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau de la liste 2

### 6.2.3 – la proposition initiale

La proposition initiale de classement des cours d'eau en liste 2 correspond aux cours désignés par la Carte 25 du SDAGE Artois-Picardie étendue aux réservoirs biologiques des têtes de bassin de la Selle et de la Noye ainsi que celui du Saint Landon et complétée par le Dien. Elle intègre complètement la zone d'actions prioritaire du plan national de gestion de l'anguille

La démarche de prise en considération des réservoirs biologiques des têtes de bassin de la Selle et de la Noye, s'inscrit dans un cadre prospectif visant à classer la totalité de ces cours d'eau lors de la prochaine révision du classement



.Carte 3 : carte des cours d'eau proposés initialement au classement en liste 2

La proposition se structure sur la zone d'actions prioritaires du plan national de gestion de l'anguilles, exception faite du Scardon, intègre, au moins pour partie, les cours d'eau visés par le PLAGEPOMI

Elle correspond par ailleurs à plusieurs actions du programme territorialisé de la DISEMA de la Somme

## 6.3 – échanges de vues préliminaires

Ces propositions de classement ont reçu l'accord des services des DDT et DDTM voisines

Elles ont été validées lors d'une réunion de préparation regroupant les services de fédération des pêcheurs, de l'AMEVA, de la DREAL Picardie et de la DDTM le 2 juin 2010

## 7 – LA CONCERTATION

### 7.1 – le public intéressé

56 organismes ont été invités aux réunions de concertation

\* 17 représentations d'usagers

\* 33 organismes de gestion de cours d'eau

\* 8 institutions départementales ou interdépartementales intéressées à la gestion de cours d'eau

Y figurent, entre autres, deux associations de protection des moulins, un syndicat de pisciculteurs, l'association des propriétaires d'étangs de la Haute Somme, une association de défense de l'environnement, trois organismes intéressés par l'hydroélectricité et les fédérations départementales des pêcheurs, des chasseurs ou des kayakistes

## **7.2 – le déroulement**

### **7.2.1 – la première réunion de concertation**

Elle a réuni 35 personnes représentant 24 organismes et était présidée par le secrétaire général de la préfecture ; étaient excusées 6 autres structures

L'exposé a visé à apporter au public les informations sur :

- \* les éléments de
  - définitions
  - de contexte réglementaire
  - de connaissance des aménagements
- \* les aides aux financements
- \* la procédure et l'étude d'impact : analyse coûts-avantages
- \* les propositions de classement

Le public a été invité à faire connaître son avis par courrier avant le 15 septembre 2010

#### **7.2.1.2 – les réactions du public en séance**

##### **7.2.1.2.1 – les généralités**

Les ouvrages sont principalement de modeste dimension et leur impact n'est pas la cause première de la perte de biodiversité de part leur présence millénaire sur les cours d'eau ; sont mises en doute les conclusions des études sur les taux de mortalité d'anguilles dues aux turbines.

Les actions de reconquête de la continuité écologique sont mises en comparaison avec les autres problématiques des cours d'eau (qualité des eaux et des sédiments, dissémination de sédiments pollués, etc...) ou avec leurs mises en perspectives économiques (patrimoine, tourisme, etc...) ; L'effort à faire n'est pas à limiter à celui des seuls « barragistes ».

L'absence de prise en compte des chutes inférieures à 2m dans l'étude du développement du potentiel hydroélectrique dans le bassin est jugée regrettable et les usages liés au tourisme et aux activités sportives doivent être pris en compte : de l'eau vive pour les activités sportives comme à Picquigny ou à Amiens (en projet) et le canoë ou l'aviron sur des eaux calmes.

##### **7.2.1.2.2 – la pertinence de classer certains cours d'eau**

L'opportunité de classer l'Ancre et le canal de Cayeux en liste 2° n'est pas établie au vu, respectivement, du nombre et de l'importance des ouvrages pour l'Ancre et, pour le canal de Cayeux, de l'état médiocre de la qualité des eaux et l'objectif de bon potentiel diffère à 2027

##### **7.2.1.2.3 - les modalités de rétablissement de la continuité écologique**

L'effacement intégral et l'équipement en passe à poissons sont les deux techniques les plus abordées dans le débat mais n'éclipsent pas pour autant les autres moyens

Comme le précisent les textes, les services chargés de la Police de l'eau auront à se rendre sur les sites et il sera tenu compte, dans l'étude et la recherche de la solution tiendra toujours compte, dans le contexte spécifique de l'ouvrage concerné, des approches sociales, économiques et environnementales, bases du développement durable.

##### **7.2.1.2.4 - les modalités de financement**

L'effacement intégral bénéficie des meilleurs taux de subventions pouvant éventuellement aller au-delà de 80 %. Toutefois, le taux de subvention n'est garanti qu'au vu du dossier présenté aux financeurs.

Les modalités de financement des travaux de passes à poissons sont jugées peu attractives par les propriétaires d'ouvrage

Aujourd'hui les collectivités territoriales peuvent intervenir sur le secteur privé dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ; la loi Grenelle II prévoit des mesures de concours simplifiées à la maîtrise d'ouvrage privée par les collectivités territoriales ou les agences de l'eau par une articulation avec la police de l'eau

Pour le conseil général de la Somme, son programme d'investissement sur la Somme canalisée s'étale sur une durée prévisionnelle de 15 ans, en contradiction avec le délai rapproché de 5 ans pour la liste 2 : il y aura lieu d'être cohérent sur le délai le plus court : soit bien adapter la liste, soit rendre supportable financièrement l'effort demandé par une aide supplémentaire des financeurs.

## **7.2.2 – le courrier**

Le public a reçu un compte-rendu synthétique des débats et plusieurs documentations

Sur les 56 organismes consultés, 13 ont adressé un courrier en retour

### **7.2.2.1 – observations générales pouvant concerner les listes 1 et 2**

Deux associations départementales d'usagers ( les amis des moulins de Picardie ) et locale ( l'association des propriétaires d'étangs de la Haute Somme ) s'opposent au projet en développant l'argumentaire suivant :

Quant à la remise en cause du classement

- \* Sur quelles bases s'effectuent la refonte ou classement des cours d'eau ?
- \* Les données sur l'environnement ne sont pas, en pratique, accessibles au public

Quant à la procédure

- \* La procédure se déroule durant les mois d'été et les délais sont trop courts
- \* Le compte rendu n'est pas fidèle

Quant aux ouvrages versus la pollution

- \* La diminution des populations d'anguilles est liée à la pollution organique et à celle des micropolluants dont les PCB ; il y a lieu de traiter au préalable les pollutions

Quant aux ouvrages versus la pêche

- \* Le prélèvement sur les civelles est trop important
- \* Le braconnage est une réalité mal freinée

Quant aux ouvrages et la rivière

- \* Les ouvrages participent à la régulation des crues
- \* Ils contribuent à prévenir la dissémination des sédiments pollués (PCB)
- \* Les civelles sont arrêtées au barrage de St Valery

Quant aux ouvrages et les poissons

- \* Les ouvrages existent depuis très longtemps et leur impact est limité vu la présence de poissons à l'amont
- \* Les ouvrages « actifs » peuvent être sans impact
- \* Les turbines ne tuent pas les poissons contrairement aux conclusions d'une étude hollandaise « introuvable »

Le fédérateur des chasseurs formule des recommandations quant à la tenue des plans d'eau.

#### 7.2.2.2 - remarques sur des oublis

Le syndicat intercommunal gestionnaire fait observer l'oubli du Drancourt ( affluent de l'Amboise ) qui correspond en fait au masque généré par l'épaisseur du trait cartographique

#### 7.2.2.3 – automatisation des vannages de Haute Somme

Le classement en liste 1 ne doit pas obérer le projet d'automatisation des vannages de Haute Somme qui participent à la régulation des crues

### **7.2.3 – Proposition d'évolution de la liste 2**

#### 7.2.3.1 – observations de l'AMEVA

- \* retrait du ruisseau du Crocq, affluent intermittent de l'Ancre
- \* retrait de l'Ancre où l'on rencontre en fait 29 seuils à problèmes
- \* retrait du Saint Landon au profit de l'Eauette, à cause de seuil infranchissables dont celui sous la voie SNCF situé en aval
- \* classement de la Noye amont à coordonner avec le département de l'Oise
- \* classement de l'Avre amont à coordonner avec le département de l'Oise
- \* retrait de la Domart, affluent de la Nièvre aux potentialités piscicoles très limitées
- \* limitation au cours linéaire du canal d'assèchement de Pont-Remy

#### 7.2.3.2 – La Selle

La fédération des pêcheurs souhaiterait que toutes la Selle soit inscrite en liste 2 ; l'Asa de la rivière Selle ne formule ce souhait que jusqu'à Plachy-Buyon

#### 7.2.3.3 – avis du Conseil Général de la Somme

En tant que gestionnaire de la Somme canalisée, le Conseil Général de la Somme se propose, sous réserve que des aides financières lui soient accordées, de réaliser les travaux au niveau des barrages :

- \* des 6 moulins à Abbeville
- \* de Long supérieur
- \* d'Hangest sur Somme
- \* du Pendu à Amiens

et au droit du barrage de Pont-Remy

Et considérant que le barrage de Lamotte-Brebières est déjà doté d'une passe multi-espèces, et en escomptant le transfert prochain de l'usine Saint Michel, il pourrait s'engager sur le décloisonnement depuis Daours jusqu'à Saint Valery sur Somme dont l'ouvrage fait actuellement une évaluation de sa franchissabilité dans le cadre de l'étude des modalités de gestion du barrage éclusé qui visent à préserver le caractère maritime des ports de la Baie de Somme

### **7.2.4 – la seconde réunion de concertation**

#### 7.2.4.1 – les propositions de classement

##### 7.2.4.1.1 – les propositions et leurs motivations

La liste 1 reste inchangée ( cf § 6.1.3 )

Pour la liste 2, exception faite de la Selle, les modifications susvisées ( § 7.3.2.1 ) sont intégrées à la proposition de classement

Exception faite d'un prolongement d'une zone classée sur la basse vallée de Noye, les amendements correspondent à des retraits. La proposition de classement respecte la zone d'action prioritaire du plan de gestion de l'anguille. Elle restreint l'espace classé au regard de celui que vise le PLAGEPOMI et pose, en notant la présence d'un ouvrage infranchissable et très difficilement aménageable, le problème lié au réservoir biologique du Saint Landon

#### 7.2.4.1.2 – liste 2 détaillée

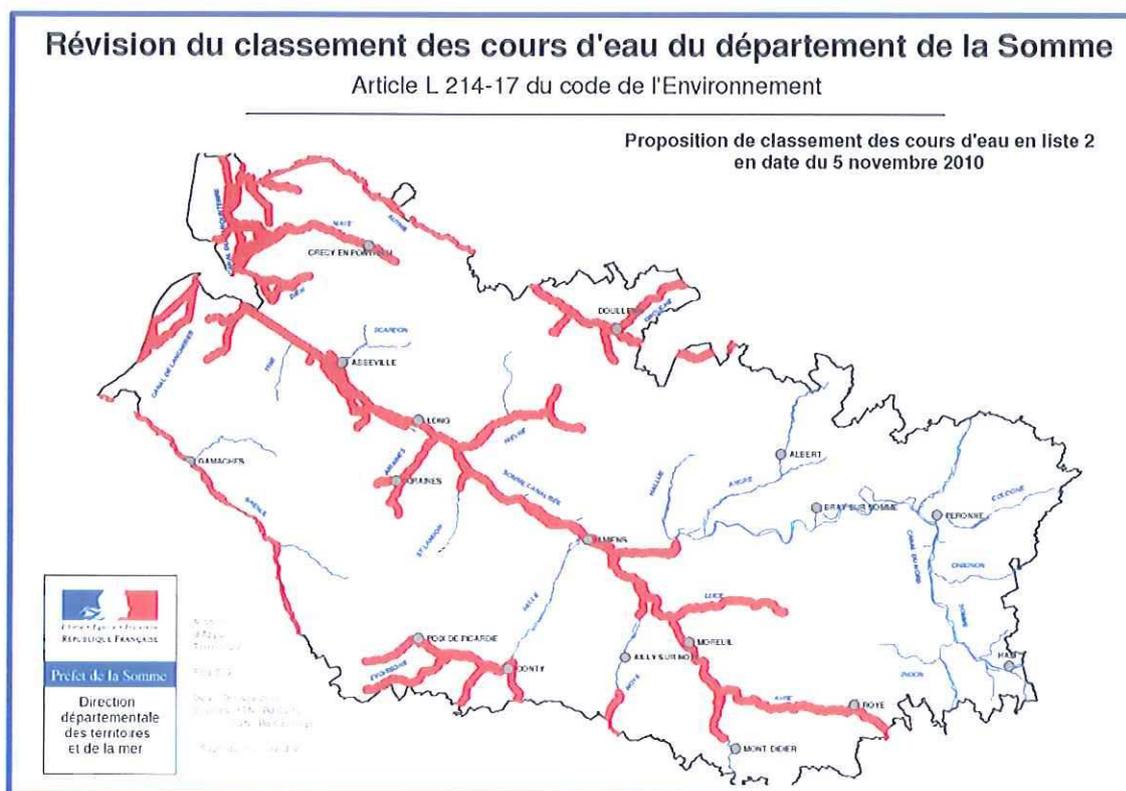
·L'Authie et ses affluents (la Grouche principalement) dans tout le département de la Somme ;  
·Le Canal de Cayeux ;  
·La Maye ;  
·Le Dien ;  
·La Somme, de Saint Valery sur Somme à la confluence de la Vieille Somme et du Canal de la Somme en limite des communes de Daours et Vecquemont ;

#### En rive gauche de la Somme

·L'Amboise et ses affluents l'Avalasse et le Drancourt ;  
·Les cours d'eau de l'Abbevillois : les Nonains et le Doigt ;  
·L'Airaines et ses affluents  
·L'Eauette, de la confluence jusqu'au siphon avec le Saint Landon sur la commune de Hangest sur Somme, au lieu dit le « Pré du vieux moulin » ;  
·Les affluents de la Selle : les Parquets, les Evoissons et la rivière de la Poix ;  
·La Selle à l'amont de la confluence avec les affluents susnommés située sur la commune de Conty ;  
·L'Avre jusqu'en limite de département ;  
·La Luce ;  
·Les Trois Doms, de sa confluence avec l'Avre à la limite entre les communes de Courtemanche et Montdidier ;  
·La Noye, de sa confluence avec l'Avre à sa confluence avec l'Éschaut ;  
·La Noye, du pont de la D109 dans la commune de la Faloise en limite de département.;

#### En rive droite de la Somme :

·La Nièvre et son affluent la Fieffes.



. Carte 4 : carte des cours d'eau proposés au classement en liste 2 présentée lors de seconde réunion de concertation

#### 7.2.4.1.3 - validation

Elles ont été validées lors d'une réunion de préparation regroupant les services de fédération des pêcheurs, de l'AMEVA, de la DREAL Picardie et de la DDTM le 18 octobre 2010

#### 7.2.4.2 – la réunion

La seconde réunion de concertation s'est déroulée le 5 novembre 2010 sous la présidence du directeur des territoires et de la mer de la Somme ; elle a réuni 27 participants représentant 24 structures ; 6 autres organismes s'étant fait excuser.

L'exposé a visé à apporter au public les informations sur :

\* les rappels concernant les deux listes ( principes et procédure)

- \* la restitution de la concertation écrite
- \* les propositions retenues

#### 7.2.4.2.1 – éléments de réponses apportées au public

Quant à la remise en cause du classement

- \* le classement est aussi la mise à jour des classements L 432-6 C. Env. et loi de 1919
- \* les données sur l'environnement sont accessibles au public

Quant à la procédure

- \* le calendrier respecte la circulaire du 17 sept 2009

Quant à la pollution

- \* Des interventions multiples en matière de lutte contre la pollution sont exercées depuis 40 ans
- \* Le SDAGE et le Programme de mesures territorialisé en sont les promoteurs

Quant à la pêche

- \* Les arrêtés ministériels récents des 4/10/2010 (mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce) et 22/10/2010 (déclaration des captures d'anguilles) sont des mesures visant à protéger l'Anguille
- \* Ont été menées 18 interventions de police en 2010 ayant abouti à 2 interpellations

Quant aux ouvrages et la rivière

- \* Il est vrai que les ouvrages participent à la régulation des petites crues
- \* La prévention de la dissémination des sédiments pollués (PCB) retenues par les ouvrages est à apprécier au regard du transit sédimentaire
- \* L'étude de gestion des ouvrages de chasses de St Valery entreprise par le Conseil Général vise à connaître les modalités de gestion pouvant optimiser le passage des civelles

Quant aux ouvrages et les poissons

- \* La franchissabilité doit s'évaluer globalement : cumul des entraves et la manœuvre des vannages est l'une des modalités de gestion de la continuité écologique
- \* Il existe l'Etude ONEMA-IMFT (2008) - Mr Baran (ONEMA) sur l'impact des turbines sur les poissons ( Experts : Mr Larinier ( CEMAGREF), Mr Philippart (CEBEDEAU))

#### 7.2.4.2.2 – les réactions du public

Le débat a principalement porté sur les suites du classement en liste 2.

##### 7.2.4.2.2.1 – la concertation

L'information principale est que la concertation ne s'arrête pas à l'établissement des listes 1 et 2 car il sera tenu compte, dans l'étude, de l'expertise des propriétaires ou exploitants sur un lieu qu'ils connaissent afin de déterminer l'aménagement optimal.

Cette action sera précédée d'une étude d'impact pour en étudier les effets : la préservation des effets positifs des ouvrages comme le maintien des zones humides sera recherchée.

A plusieurs reprises, le public, et en particulier celui opposé à la démarche de classement des cours d'eau, a noté la qualité d'écoute et d'esprit de compréhension mutuel, gage d'une concertation réussie.

##### 7.2.4.2.2.2 – cas particuliers

Dans le cas des cours d'eau se séparant en plusieurs bras il ne sera procédé qu'à l'équipement du bras ayant le débit d'appel des poissons migrateurs ; par exemple, le barrage du Pendu à Amiens sera équipé, ce qui ne sera pas le cas des canaux dans le quartier Saint Leu.

L'usine St Michel à Amiens, dont le contrat de concession vient à échéance le 31 décembre 2011, va revenir en pleine propriété à l'Etat. Cet équipement vétuste qui ne remplit plus ses fonctions, va nécessiter un investissement important pour conséquent ou bien sa remise en état et son équipement, ou bien son effacement.

##### 7.2.4.2.2.3 – l'Omignon

L'ASA de la rivière Omignon demande le classement dans la liste 2 pour l'Omignon, du fait du plan de gestion actuellement en cours d'exécution. Néanmoins, l'Omignon n'a pas été proposé lors des concertations entreprises dans le département de l'Aisne et seul un classement total du cours d'eau à l'échelle du bassin pourrait être envisagée, afin d'en assurer la pertinence.

##### 7.2.4.2.3 – achèvement

Le compte rendu de la réunion assorti des propositions définitives de classement sera envoyé aux organismes représentant le public intéressé.

## 8 - LES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT RETENUES A L'ISSUE DE LA CONCERTATION LOCALE

### 8.1 – liste 1

Aucune modification n'est apportée à la liste initiale proposée ; elle porte sur l'ensemble des cours d'eau et canaux du département de la Somme ( Cf. carte 2 )

La liste figure en annexe II

### 8.2 - liste 2

#### 8.2.1 – l'Omignon

Compte tenu de l'impossibilité à apporter des réponses adaptées dans un délai bref, la demande de classer l'Omignon en liste 2 n'est retenue.



## 9 – LA PRE-HARMONISATION DE BASSIN

### 9.1 – le réunion du 16 novembre 2010

Chargés de la poursuite de procédure, les services de la DREAL Nord-Pas de Calais, mission déléguée de Bassin, doivent s'assurer de la coordination des propositions produites par les 5 départements du bassin Artois-Picardie, et notamment à l'endroit des interfaces interdépartementales

A cet effet, ils ont réunis les services des DDT et DDTM concernés ainsi que ceux de l'Agence e l'Eau le 16 novembre 2010

### 9.2 – les instructions de pré-harmonisation

Les lignes de conduite pour la pré-harmonisation font l'objet d'une note de la DREAL ; elles indiquent :

+ ne pas classer :

- les cours d'eau
  - \* sans obstacle connu
  - \* non signalés lors de la concertation
  - \* ne pouvant entrer en nomenclature de police de l'eau
- les tronçons de cours d'eau, même cartographies comme réservoir biologique,
  - \* intermittents
  - \* en assec récurrents

+ apprécier le classement en liste 2 au regard de la faisabilité des travaux sous le délai de 5 ans si aucune maîtrise d'ouvrage structurée et volontaire n'est pas identifiée

+ veiller à la mise en cohérence interdépartementale par contact bilatéraux

+ vérifier l'adéquation des exigences du projet avec les moyens du service de police de l'eau

+ ne pas ignorer que les actions de restauration de la continuité écologique peuvent aussi être entreprise sur des cours d'eau qui ne seraient pas classes

Par ailleurs , il est aussi préconisé de proscrire le morcellement du linéaire dans le classement d'un cours d'eau.

### 9.3 – prise en compte des éléments de la pré-harmonisation

#### 9.3.1 – liste 1

La proposition de classement des branches Nord et Sud du canal du Nord s'avèrent ne pas être en coordination avec les projets des départements du Pas de Calais et du Nord, d'une part, et celui de l'Oise, d'autre part, pour ses secteurs relevant du bassin Artois-Picardie et Seine-Normandie.

Par ailleurs, il faut reconnaître les difficultés techniques, d'ordre hydraulique notamment, pour l'aménagement des ouvrages des canaux artificiels. En conséquence, le retrait des canaux artificiels peut être reconnu au titre de la pré-harmonisation.

#### 9.3.2 – liste 2

La proposition de classement en liste 2 des cours d'eau de la Somme correspond aux critères de pré-harmonisation, à la seule exception du fractionnement de la Selle et de la Noye, dans la mesure où l'Eauette est assez distincte du Saint Landon.

Si, en concertation avec les services de la DDTM de l'Oise, il est envisageable de rapporter le classement de la Noye, il ne nous semble ne pas pouvoir en être de même pour la Selle.

En effet, si le réservoir biologique du bassin de la Noye ne concerne que le petit cours d'eau du ru des merles ( ME 38 – station de Dommartin sur Noye ), ceux de la tête de bassin de la Selle intéressent un linéaire beaucoup plus important qui est composé des Evoissons, de la haute Selle et du ru des Parquets ; il s'agit du secteur qui a la meilleure fonctionnalité piscicole du département et où ont été recensés de nombreuses frayères à salmonidés actives ( cf annexe I du SDAGE Artois-Picardie ), même s'il présente de nombreuses rupture de continuité. Ce point justifie de rendre dès à présent ce réservoir biologique le plus opérationnel avant de procéder à son décloisonnement par le classement en liste 2 lors de la prochaine procédure de classement des cours d'eau du département de la Somme ( décloisonnement déjà souhaité par les services de la fédération des pêcheurs et de l'Association Syndicale des Propriétaires riverains de la Selle )

## 10 - CONCLUSION

En résumé, il est proposé de classer :

- en liste 1, l'ensemble des seuls cours d'eau du département

- en liste 2 simplifiée, un ensemble de 16 cours d'eau ainsi que la tête de bassin de la Selle, composée de 3 rivières.

Cette proposition représente un programme ambitieux et ancré sur la réalisation de travaux sur les ouvrages de la Somme canalisée gérés par le Conseil Général de la Somme, qui souligne ne pouvoir tenir ses engagements que si une aide financière lui est prodiguée durant la période des 5 ans visée par la liste 2 de l'article L 214-17 du code de l'Environnement

Et sa mise en œuvre nécessitera d'importants moyens humains de police de l'eau dans la mesure où 133 ouvrages à traiter en 5 ans représentent 2 agents à plein temps, selon le ratio de 16 dossiers d'autorisation par ETP et par an

## Annexe I

## Les donnees de classement

Bassin	Cours d'eau	Critères de la liste 1				Critères de la liste 2		
		Reservoir biologique *	Données RHP **	PLAGEPOMI	ZAP Anguilles ***	Anguilles extension	Données RHP **	Ouvrages ****
Authie	Authie		ANG	SAT(s), TRM(r), ANG(r), LF&LM(r en basse vallee)	x	ang	TRF	15
	Grouche	x				ang		7
	Gezaincourtoise					ang		
	Fosse de Boisbergues					ang		
	Fosse d'Occoches					ang		
	Loriquet					ang		
	Canal de Fresne					ang		
	Pende					ang		
	Somme riviere			ANG(r)		ang		3
	Drancourt				x	ang		
Maye	Maye				x	ang		8
	Canal dela Maye				x	ang		1
Dien	Dien					ang		5
	Riviere des Isles					ang		2
Marquenterre	Canal du Marquenterre					ang		4
	Course des Becquerelles					ang		
	Course Briquebeau					ang		
	Canal des mesures					ang		
Courant à poissons	Canal de Cayeux				x	ang		
	Canal de Lanchères				x	ang		
	Courant à poissons				x	ang		4
	Canal de Brutelles					ang		
	Haulte					ang		

\* : cf carte 23 du SDAGE Artois-Picardie

\*\* : données 2002, 2003 et 2004

\*\*\* : ZAP = zone d'action prioritaire

\*\*\*\* : données du ROE

PLAGEPOMI : r = reel, s = suppose



## Les cours d'eau de la liste 1

Pre-harmonisation	Bassin	Cours d'eau
	Authie	Authie
		Grouche
		Gezaincourtoise
		Fossé de Boisbergues
		Fosse d'Occoches
		Longuet
		Canal de Fresne
		Pende
	Somme	Somme riviere
		Somme riviere des etangs de Haute Somme
		Somme canalisee au sein des etangs entre Bray et Corbie
		Somme canalisee Corbie / Daours
		Somme canalisee a/c Daours
		Canal maritime
	Est	Beine
		Germaine
		Allemagne
		Omignon
		Cologne
		Tortille
		Ingons
	Ancre	Ancre
		Fosse des Crocq
		Boulangerie
	Halue	Halue
	Avre	Avre
		ru St firmin
		Trois Doms tete de bassin
		Trois Doms aval Montdidier
		Braches
		Luce
		Noye tete de bassin
		Noye centrale
		Noye aval
		Eschaut

Les cours d'eau  
sont confirmés

Pre-harmonisation	Bassin	Cours d'eau	
Les cours d'eau sont confirmés	Selle	Selle ( tête de bassin ) Selle ( centre & region amiennoise ) Evoissons Parquets Poix	
	Airaines	Airaines Dreuil	
	Saint Ladon	Saint Ladon Eauette	
	Nievre	Nievre Fieffe Domart	
	Pont remy	Canal Bellifontaine	
	Scardon	Scardon Drucat	
	Abbevilleois	Doigt Nonains	
	Trie	Trie Course <i>fosse Cambron</i>	
	Amboise	Amboise Avalasse Drancourt	
	Maye	Maye Canal dela Maye	
	Dien	Dien Riviere des Isles	
	Marquenterre	Canal du Marquenterre Course des Becquerelles Course Briquebeau Canal des mesures	
	Courant à poissons	Canal de Cayeux Canal de Lancheres Courant à poissons Canal de Brutelles Haule	
	Canaux artificiels	Canal du nord - branche Nord Canal du nord - centre ( ex canal de la Somme ) Canal du nord - branche Sud Canal de la Somme - branche Est Canal de la Somme - branche Ouest	
	Les canaux sont écartables		

Annexe III

Les cours d'eau de la liste 2

1° - cours d'eau de la liste liste 2

( cours d'eau à ouvrages - reference ROE )

Pre-harmonisation	Bassin	Cours d'eau
Cours d'eau confirmés	Authie	Authie
		Grouche
	Somme	Somme canalisee a/c Daours
		Canal maritime
	Avre	Avre
		Braches
	Selle	Selle ( tete de bassin )
		Evoissons
		Poix
	Airaines	Airaines
		Dreuil
Nievre	Nievre	
Amboise	Amboise	
Maye	Maye	
	Canal de la Maye	
Dien	Dien	
	Riviere des Isles	
Marquenterre	Canal du Marquenterre	
	Courant à poissons	
Cours d'eau écartables	Noye	Noye tete de bassin
		Noye aval

2° - cours d'eau associes ( pour information )

( cours d'eau sans ouvrage - reference ROE )

Bassin	Cours d'eau
Authie	Gezaincourtoise
	<i>Fossé de Boisbergues</i>
	<i>Fosse d'Occoches</i>
	<i>Longuet</i>
	Canal de Fresne
	Pende
Avre	<i>ru St firmin</i>
	Trois Doms aval Montdidier
	Luce
Selle	Parquets
St Landon	Eauette
Nievre	Fieffe
Pont remy	Canal
Abbevillois	Doigt
	Nonains
Amboise	Avalasse
	Drancourt
Marquenterre	Course des Becquerelles
	Course Briquebeau
	Canal des mesures
Courant à poissons	Canal de Cayeux
	Canal de Lancheres
	Canal de Brutelles
	Haule

